

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 27 MAI 2015

fixant des prescriptions complémentaires
à la société PUNCH Powerglide Strasbourg S.A.S. à STRASBOURG
concernant des modifications notables de ses installations

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33 et R 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 modifiant et actualisant les prescriptions de l'arrêté codificatif du 7 octobre 2003 autorisant la société GENERAL MOTORS Strasbourg à exploiter des activités au 81, rue de la Rochelle à Strasbourg,
- VU le changement de dénomination de GENERAL MOTORS Strasbourg en PUNCH Powerglide Strasbourg SAS intervenu le 4 janvier 2013, porté à la connaissance du préfet le 20 février 2013 et acté par ce dernier le 22 février 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société PUNCH Powerglide à Strasbourg concernant les garanties financières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les projets de modification des installations portés à la connaissance du préfet les 13 juin 2013, 26 juillet 2013 et 26 mars 2014,
- VU les courriers préfectoraux des 7 août 2013, 29 août 2013 et du 22 mai 2014 actant le caractère non substantiel de ces modifications,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 avril 2015,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mai 2015,

CONSIDERANT que la situation administrative des installations doit être mise à jour au vu des modifications apportées à ces dernières et des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le fonctionnement du nouveau four de nitrocarburation et les conditions du stockage d'ammoniac associé nécessitent d'être encadrés par des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005,

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 susvisé peuvent être supprimées ou modifiées compte tenu de l'évolution de la situation administrative des installations,

CONSIDERANT que l'ajout de plusieurs points de surveillance de la nappe par l'exploitant nécessite l'adaptation des prescriptions existantes et que l'utilisation de substances chlorées par le passé justifie la réalisation de 2 campagnes de contrôle sur l'ensemble du réseau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PUNCH Powerglide Strasbourg S.A.S. dont le siège social est situé 81 rue de la Rochelle, BP 33, 67026 Strasbourg, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume, capacité
Emploi ou stockage de l'ammoniac A. Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t	1136-A1b	A	8 containers de 500 kg soit 4 t
Emploi ou stockage de l'ammoniac B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	1136-Bb	A	8 containers de 500 kg soit 4 t employées au niveau du four de nitrocarburation
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185-2a	DC	1589,2 kg
Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	1220-3	D	7 t (1 cuve de 6000 l)
Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	1418-3	D	996 kg (12 cadres de 48 m³)
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides	1432-2b	DC	1 citerne enterrée à 4

<p>inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>			<p>compartiments de 20 m³ (essence); 1 citerne enterrée à 3 compartiments de 5 m³ (gazole et fioul domestique)</p> <p>Capacité équivalente totale de 16,6 m³</p>
<p>Fonderies (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 2 t/j</p>	2552-1	A	50 t/j dont 20 t/j de pièces refondues
<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>1. supérieure à 1000 kW</p>	2560-B1	E	35 000 kW
<p>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.</p>	2561	DC	Equipements de trempe par induction
<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. supérieure à 7500 l</p>	2563-1	E	118 600 l (machines à laver)
<p>Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2564 et 2563</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 l</p>	2565-2a	A	17 800 l (8 ébavureuses électrolytiques ; 1 cuve de dérouillage)
<p>Emploi de matières abrasives à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	2575	D	142,3 kW
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ..., si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	2910-A1	A	29,1 MW (3 appareils de 9,7 MW)
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	2925	D	496 kW

Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	2931	A	1 380 kW (6 bancs d'essais)
---	------	---	--------------------------------

Régime : A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MARS 2005 SUPPRIMÉES ET/OU MODIFIÉES

Article 3.1

L'article « 18.1 - Traitement chimique des métaux » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 18.1 – Traitement de surfaces

Les installations de nettoyage-dégraissage de surface utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles relevant de la rubrique 2563-1 sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tant qu'installations existantes.

Les installations de traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique relevant de la rubrique 2565-2a sont par ailleurs réglementées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, en tant qu'installations existantes. »

Article 3.2

Les prescriptions de l'article « 18.2 – Installation de combustion » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A1 sont par ailleurs réglementées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation de combustion nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth puis par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 à compter du 1^{er} janvier 2016. »

Article 3.3

Les prescriptions de l'article « 18.3 – Dépôt de propane » de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 susmentionné sont supprimées.

Article 3.4

Les prescriptions de l'article « 18.4 – Installation de réfrigération » de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 susmentionné sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

« Les installations de réfrigération relevant de la rubrique 1185 sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, en tant qu'installations existantes. »

Article 3.5

Les prescriptions de l'article « 18.5 – dépôts de liquides inflammables » de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 susmentionné sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

« Les stockages de liquides inflammables relevant de la rubrique 1432 sont par ailleurs réglementés par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), en tant que nouvelle installation pour la cuve de 5 m³ et qu'installation existante pour la cuve de 20 m³. »

Article 3.6

Les prescriptions de l'article « 19 – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables » de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 susmentionné sont supprimées.

Article 3.7

Les prescriptions de l'article « 20 – Ateliers de charge d'accumulateurs » de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 susmentionné sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

« Les ateliers de charge d'accumulateurs relevant de la rubrique 2925 sont par ailleurs réglementés par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ", en tant qu'installations existantes. »

Article 3.8

Les prescriptions de l'article « 22 – Stockage d'oxygène » de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 susmentionné sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

« Les stockages d'oxygène relevant de la rubrique 1220 sont par ailleurs réglementés par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène ", en tant qu'installation nouvelle. »

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AJOUTÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MARS 2005 CONCERNANT LE FOUR DE NITROCARBURATION ET LE STOCKAGE D'AMMONIAC ASSOCIÉ

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005.

Article 21 – Four de nitrocarburation et stockage d'ammoniac associé

Les prescriptions du présent article s'appliquent d'une manière générale à l'ensemble des équipements concourant au stockage et à l'emploi de l'ammoniac ainsi qu'aux locaux qui les abritent sauf exception explicite.

21.1. Dispositions générales

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la note d'information au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement datée du 20 mars 2014, sous

réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté du 17 mars 2005 qui continuent de s'appliquer.

21.2. Implantation - aménagement

21.2.2. Comportement au feu du bâtiment de stockage de l'ammoniac

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur E 30 ;
- matériaux de classe A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (ou M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- toitures et couvertures de toiture répondant à la classe BROOF (t3).

Le local est conçu de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

21.2.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion dans les zones à risque.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Notamment, le débouché du local de stockage a lieu au minimum à 6 m de hauteur et celui du local abritant le four de nitrocarburation à 22 m de hauteur.

21.2.4. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret du 14 novembre 1988 susvisé ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, entretenues en bon état et vérifiées, *en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac*. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire au besoin de l'exploitation.

21.2.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

21.2.6. Aménagement et organisation du local de stockage de l'ammoniac

Le local de stockage est aménagé et organisé en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement des 16 conteneurs de 500 kg (8 au sol et 8 posés sur racks). Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

Les récipients possèdent en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

21.3. Exploitation - entretien

21.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations de stockage et d'emploi de l'ammoniac.

21.3.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

21.3.4. Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

21.4. Risques

21.4.1. Localisation des risques

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

21.4.2. Moyens de prévention et de lutte

21.4.2.1 Systèmes de détection, de contrôle et de mise en sécurité des installations

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Notamment, un contrôle des paramètres suivants est assuré en permanence au niveau du four de nitrocarburation : ammoniac, monoxyde de carbone, température, pression, oxygène, hydrogène.

La zone de traitement des métaux du four est maintenue en surpression pour éviter les entrées d'air par injection d'azote en excès dans les sas à l'entrée et à la sortie du four. En cas d'interruption d'alimentation en gaz actif, le four est balayé en continu par un courant d'azote. Il est maintenu sous inertage d'azote pendant les périodes d'arrêt de la production.

En outre, un suivi de la température est assuré pour détecter une fuite sur la conduite d'alimentation du four de nitrocarburation qui entraînerait une baisse de température.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en permanence vers une personne compétente qui puisse intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les deux types de seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil de 10 ppm dans le local abritant le four et de 20 ppm dans le local de stockage entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil de 20 ppm dans le local abritant le four et de 95 ppm dans le local de stockage entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur fonction de la zone à risque où ils se trouvent.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

21.4.2.2 Moyens d'intervention

Outre les moyens décrits à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005, le local de stockage de l'ammoniac est équipé d'une rampe d'arrosage à déclenchement manuel en cas d'incendie utilisée selon les consignes de sécurité.

21.4.3 Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteur de pression

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment

se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 21.4.2.1.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en oeuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manoeuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

21.4.4. Tuyauteries d'ammoniac

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Elles doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes. Elles sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service du bon état de conservation de l'ensemble des tuyauteries.

Les résultats de ces contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.4.5 Consignes de sécurité

Le personnel d'exploitation et celui susceptible d'intervenir en situation dégradée reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an. L'exploitant pourra être amené à justifier de la réalisation de ces exercices à la demande de l'Inspecteur des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

21.4.6 Contrôle des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système, après une modification notable au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, une visite annuelle de l'installation est effectuée par une personne ou une entreprise compétente.

Ces vérifications portent sur :

- la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements utilisant ou conduisant l'ammoniac, notamment

de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;

- l'étanchéité du circuit.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AJOUTÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MARS 2005 CONCERNANT LA LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE FONTE SUR LE SITE

L'exploitant ne pratique pas plus de 5 refontes de pièces par jour à raison de 4 tonnes de métal par refonte. Il tient une comptabilité précise des refontes et conserve à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier du respect de cette prescription.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Les prescriptions de l'article « 9.5 – Surveillance des effets sur l'environnement, surveillance des eaux souterraines » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'auto surveillance suivant le tableau ci-après :

Dénomination de l'ouvrage et n°BSS délivré par le BRGM	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
		Nom	Code SANDRE
02723X0977/P1(amont)	Annuelle	Hydrocarbures totaux Conductivité	7009 1798
02723X1017/P2			
02723X1018/P3			
02723X1019/P4			
02723X0305/Puits n°2			
02723X1806/P5	Annuelle	Hydrocarbures totaux BTEX Conductivité	7009 5918 1798
02723X1807/P6			

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Par ailleurs, l'exploitant pratiquera lors des deux prochains contrôles annuels une analyse des composés organo halogénés volatils (COHV, code SANDRE 7485) sur l'ensemble des ouvrages mentionnés ci-dessus.

Article - Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Strasbourg,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société PUNCH Powerglide Strasbourg S.A.S..

LE PRÉFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.